

Distribution limitée

WHC-03/14.GA/4  
Paris, le 8 juillet 2003  
Original anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**QUATORZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES  
A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII  
14-15 octobre 2003**

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Nouveau mécanisme de vote et révision de la  
procédure d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial**

Projet de résolution sur le nouveau mécanisme de vote et la révision de la procédure d'élection  
des membres du Comité du patrimoine mondial

## **RESUME**

Ce document a pour objet de fournir à l'Assemblée générale des informations sur ce qui suit :

1. Nouveau mécanisme de vote et révision de la procédure d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial ;
2. Procédure pour la présentation des candidatures au Comité du patrimoine mondial.

Le Projet de résolution figure à la section II.



## I. RAPPEL DES ANTECEDENTS

1. A la 13<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (Paris, 30-31 octobre 2001), « plusieurs délégués ayant exprimé leur inquiétude devant la longueur de la procédure d'élection des membres du Comité »<sup>1</sup>, l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante :

*« La 13<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel demande au Secrétariat de revoir la procédure d'élection des nouveaux membres du Comité. Des propositions de procédure simplifiée et plus rapide devront être soumises pour examen par la vingt-septième session du Comité du patrimoine mondial en 2003 et pour décision de la 14<sup>e</sup> Assemblée générale en 2003 »<sup>2</sup>.*

2. A la suite de cette résolution, le Secrétariat a fait des recherches sur les différentes procédures électorales en vigueur au sein des organes directeurs de l'UNESCO. Le résultat de ces recherches, ainsi qu'une proposition de procédure simplifiée et plus rapide, ont été présentés à la 27<sup>e</sup> session du Comité (Paris, 30 juin - 5 juillet) dans le document de travail WHC-03/27.COM/18A.

3. Après avoir examiné les propositions de nouveau mécanisme de vote pour l'élection des membres du Comité, le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante (**27 COM 18A.4**) :

*Le Comité du patrimoine mondial,*

- 1. Ayant examiné la proposition de mécanisme de vote simplifié présentée lors de l'Assemblée générale par le Secrétariat pour l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial,*
- 2. Décide de ne pas recommander à l'Assemblée générale de modifier l'article 13 de son Règlement intérieur relatif à l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial.*

4. Outre ce point, le Comité a également abordé la question des moyens de rendre plus transparente la procédure de présentation des candidatures au Comité du patrimoine mondial<sup>3</sup>. Sur ce point, le Comité a adopté la décision suivante (**27 COM 18A.2**):

*Le Comité du patrimoine mondial,*

- 1. Rappelant l'objectif de la résolution adoptée par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale (Paris, octobre 2001) (concernant la procédure d'élection du Bureau de l'Assemblée générale) qui visait à donner plus de transparence et de représentativité régionale à ce processus électoral,*
- 2. Reconnaissant qu'il faudrait également appliquer cette méthode à la procédure d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial pour faciliter encore le processus de consultation entre les Etats parties,*

---

<sup>1</sup> Paragraphe 101 du Rapport de la 13<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (Paris, octobre 2001)

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Pour toute information sur les antécédents, voir la section II du document WHC-03/27.COM/18A

3. Recommande à l'Assemblée générale d'ajouter l'article suivant dans son Règlement intérieur :

*Le Secrétariat demande à tous les Etats parties, au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale, s'ils ont l'intention de poser leur candidature au Comité du patrimoine mondial. Dans l'affirmative, la candidature doit être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de l'Assemblée générale.*

*Au moins quatre semaines avant le début de l'Assemblée générale, le Secrétariat envoie à tous les Etats parties la liste provisoire de tous les candidats. Le Secrétariat fournit également des informations sur la situation de chaque candidat au regard du versement des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial. La liste de candidatures sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'évolution des candidatures et des paiements reçus.*

*La liste de candidatures est finalisée 48 heures avant le début du scrutin. Aucune autre candidature ou paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté au-delà<sup>4</sup>.*

## II. PROJETS DE RESOLUTIONS

### 14 GA 4.1 - PROJET

*L'Assemblée générale,*

1. Prenant en considération la décision de la 27<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial concernant le nouveau mécanisme de vote et la révision de la procédure d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial (décision **27 COM 18A.4**),
2. Décide de ne pas modifier l'article 13 de son Règlement intérieur concernant l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial.

### 14 GA 4.2 - PROJET

*L'Assemblée générale,*

1. Notant la décision de la 27<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial concernant la procédure de présentation des candidatures au Comité du patrimoine mondial (décision **27 COM 18A.2**),
2. Décide d'ajouter le texte suivant qui constituera le nouvel article 13 - Procédure de présentation des candidatures au Comité du patrimoine mondial<sup>5</sup>:

*13.1 Le Secrétariat demande aux Etats parties, au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité du patrimoine mondial. Dans l'affirmative, la candidature doit être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de l'Assemblée générale.*

---

<sup>4</sup> Article basé sur les articles 1-3, Annexe 2 du Règlement intérieur de la Conférence générale

<sup>5</sup> La numérotation des articles du Règlement intérieur de l'Assemblée générale sera donc modifiée en conséquence.

*13.2 Au moins quatre semaines avant le début de l'Assemblée générale, le Secrétariat envoie à tous les Etats parties la liste provisoire des candidats. Il fournit également des informations sur la situation de tous les candidats au regard du versement des contributions obligatoires et volontaires aux Fonds du patrimoine mondial. La liste de candidatures sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'évolution des candidatures et des paiements reçus.*

*13.3 La liste de candidatures est finalisée 48 heures avant le début du scrutin. Aucune autre candidature ou paiement de contributions obligatoires et volontaires (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté au-delà.*